



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant
 - a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
 - c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
 - d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen et adoption d'un projet de rapport complémentaire
2. 7016 Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
3. 7085 Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Gilles Baum remplaçant M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **6831** **Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant**
 - a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
 - c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
 - d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

Le projet de rapport complémentaire est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. **7016** **Projet de loi concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail**

La commission est saisie d'une série d'amendements proposés par la sensibilité politique déi Lénk, distribués séance tenante.

Après un bref échange de vues, la commission décide que les amendements présentés ne seront pas retenus, sauf pour ce qui est de l'indication d'une erreur matérielle (amendement 13) qui s'était glissée *ab initio* dans le texte gouvernemental à l'endroit du point 6 de l'article 1^{er} du projet de loi concernant l'article L. 211-31 du Code du travail.

*

Suite aux explications afférentes de Monsieur le Ministre, la commission propose de tenir compte de l'observation de la CSL qui note une contradiction entre les alinéas 1^{er} et 2 du nouvel article L. 231-11.

En effet, l'alinéa 1^{er} du texte proposé dispose que « *tout salarié bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos sans interruption de quarante-quatre heures* » et le deuxième alinéa ajoute que « *le prochain repos hebdomadaire doit intervenir de sorte que le salarié ne peut pas être occupé pendant plus de sept jours en continu.* »

Dès lors, et afin d'éviter que le paragraphe 2 ne rende l'application du paragraphe 1^{er} impossible, il y a, suivant la CSL, lieu de modifier l'alinéa 2 afin qu'il soit en conformité avec l'alinéa 1^{er} qui fixe le principe général concernant le repos hebdomadaire.

La commission propose par conséquent de modifier l'alinéa 2 de l'article L. 231-11 du point 8 de l'article 1^{er} qui prendra la teneur suivante :

« Dès la fin d'un repos hebdomadaire, le prochain repos hebdomadaire ~~doit intervenir de sorte que le salarié ne peut pas être occupé pendant plus de 7 jours en continu. doit intervenir endéans les prochains sept jours.~~ »

*

Un projet de lettre d'amendement a été envoyé aux membres de la commission par courrier électronique.

*

Le projet de lettre est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

3. 7085 Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Le président de la commission est désigné rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre explique qu'aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Sur base de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2014 et 2015.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 1,4 pour cent, l'augmentation du salaire social minimum sera de 1,4 pour cent au 1^{er} janvier 2017.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le montant du SSM mensuel pour salariés non-qualifiés à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. À l'indice de 775,17 au 1^{er} janvier 2017, ledit SSM mensuel sera de 1.949,86 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 11,2709 euros (indice 775,17).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du SSM pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent. Le montant mensuel correspondant du SSM pour salariés qualifiés sera de 301,85 euros (indice 100) respectivement de 2.339,84 euros (indice 775,17).

À l'indice 775,17, les montants mensuels du SSM augmentent donc respectivement de 26,90 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 32,28 euros (salaire social minimum qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré à l'exposé des motifs du projet de loi déposé.

L'article n'appelle ni d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État, dans son avis du 15 novembre 2016, ni de la part de la commission.

Article 2

L'article 2 fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du SSM au 1^{er} janvier 2017.

L'article n'appelle ni d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2016, ni de la part de la commission.

*

Le Conseil d'État formule dans son avis du 15 novembre 2016 **une série d'observations d'ordre légistique** à l'endroit de l'article 1^{er}.

En effet, il constate que la modification de l'article L. 222-9 du Code du travail envisagée par l'article 1^{er} fixe le taux mensuel du SSM d'un salarié non qualifié à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie.

Comme l'alinéa 2 ne subit aucune modification, le Conseil d'État recommande de limiter la modification envisagée à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 222-9 du Code du travail et de supprimer l'alinéa 2. Le dispositif introductif se lira donc comme suit :

« **Art. 1^{er}**. L'article L. 229-9, alinéa 1^{er}, du Code du travail prend la teneur suivante : (...) »

Par ailleurs, le terme « euro » est en l'occurrence à mettre au pluriel.

La commission décide de reprendre toutes les propositions légistiques faites par le Conseil d'État.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

